



Le Maire de la Commune de MALLING - PETITE HETTANGE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212 et suivants ;
- Vu la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 portant droits et libertés de la commune ;
- Vu le décret les articles L 2122-21, L 2122-28, L 2122-24, L 2112-1, L 2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière d'administration des propriétés communales ;
- Vu la demande envoyée par mail à la mairie en date du 1^{er} mars 2024 par monsieur TEITGEN Pierre, par laquelle il sollicite une autorisation d'occuper temporairement le domaine public au droit de l'immeuble sis 1 bis, Place de la Mairie, en vue de déposer une benne à gravats ;
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de délivrer l'autorisation d'occupation du domaine public communal, en vertu des textes précités ;

ARRÊTÉ

ART. 1^{er} : Monsieur TEITGEN Pierre sous réserve de respecter scrupuleusement les dispositions énoncées ci-après, est autorisé à occuper le domaine public, par la pose d'une benne à gravats au niveau de l'immeuble sis à Malling 1 bis, Place de la Mairie à compter du vendredi 1^{er} mars 2024 jusqu'à la fin des travaux ;

ART. 2 : La benne sera installée de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des bouches d'incendie et des propriétés riveraines ;

ART. 3 : Monsieur TEITGEN Pierre prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque d'accident sur le domaine public :

- Mise en place des panneaux de signalisation adéquats (travaux), bandes fluorescentes et cônes de chantier,
- Prise de toutes les mesures nécessaires afin d'éviter toute salissure sur le domaine public,
- Remise en état des lieux en fin de chantier.

ART. 4 : La présente autorisation est précaire et révoquée. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation ;

ART.5 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Malling/Petite-Hettange.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur TEITGEN Pierre ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rettel ;
- Les services techniques de la commune.

Fait à MALLING, le 1^{er} mars 2024

Marie Rose LUZERNE
Maire de Malling/Petite-Hettange

